



Prefecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

10 OCT. 2013

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-283-0087
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SAS DOMAINE CHATEAU DE FONTPINOT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Les Gablotteaux » sur le territoire de la commune de JUILLAC-LE-COQ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;

VU l'aviso du CODERST du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÈTE

ARTICLE 1. Objet

La SAS DOMAINE CHATEAU DE FONTPINOT dont le siège social est situé à SERGONZAC , rue Pierre FRAPIN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de JULLIAC-JE-COQ au lieu-dit « Les Gablotteaux », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 juillet 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire:

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31 mars 2014 (fin de campagne de distillation), le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes, précision sur localisation du site	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	<i>Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>) <i>La surveillance des substances listées en italique ci-contre peut être abandonnée si ces substances ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives,</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ayant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- les coordonnées Lambert 2 étendu des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE.
- En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.
- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
- L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, si et seulement si :
- ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée "d'incorrecte-réadhatoire" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
 - ✓ un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.
- Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :
- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
 - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
 - la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ICLE 7 : délais et voies de recours

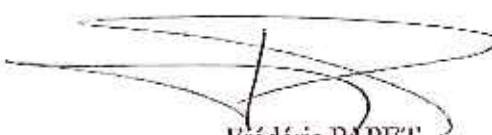
la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS ;
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de JUILLAC-L'E-COQ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric PAPET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NPIOE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2-chloroaniline	1593		
	3-chloroaniline	1592		
	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
<i>BDE</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Déca bromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1161		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Chlorophénols</i>	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
<i>Couleur</i>	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-ed) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
<i>Organométaliques</i>	Monobutylétain cation	2512		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Paramètres de suivi	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure ayant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'organisme collecteur	Identifiant de collecte	Type de prélevement	Contexte de collecte	Nom et adresse du destinataire ou collecteur	Période de prélevement/début	Durée de prélevement	Blanc du système de prélevement	Zone d'atmosphère	Identification du laboratoire principal dirigeant	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de transport en cours de transport
Deniscaudation Téchenniflor	2016-06-26-1600	échantillon de prélevement	échantillon de prélevement	Deniscaudation Téchenniflor	2016-06-26-1600	durée indéfinie	durée indéfinie	Zone A	Deniscaudation Téchenniflor	2016-06-26-1600	température constante
Zone blanche	2016-06-26-1600	échantillon de prélevement	échantillon de prélevement	Deniscaudation Téchenniflor	2016-06-26-1600	durée indéfinie	durée indéfinie	Zone A	Deniscaudation Téchenniflor	2016-06-26-1600	température constante

Résumé

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009
relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des
substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATIONS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERAUX DU PRELEVEMENT	4
3.3	NSURE DE IDENTITE CONTROLE	4
3.4	PRELEVEMENT CONTROLE SUR 24 FEUERES A TEMPERATURE CONTROLE	5
3.5	ECRANTILLON	5
3.6	BLOCS DE PRELEVEMENT	5
4	ANALYSES	6
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	7
6	LISTE DES ANNEXES	9
		10

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de ces-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agréement des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir* les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- * la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- * le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de balances de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- * le prestataire d'analyse ;
- * le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- * l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproducibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flacons (prévoir des flacons supplémentaires pour les balances du système de prélevement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons achetés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratice. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDt-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

> Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de l'fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

> Pour les systèmes en écoulement en charge :

- o un contrôle de la conformité de l'indication vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de l'fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeuse, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

b. Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

i. Les matériaux permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- * Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- * Soit des échantilleurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 5, 72 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleur est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

b. Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.

c. Dans le cas où il s'avérait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélevement assorti au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.

d. Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :

- * Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- * Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- o Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc du système de prélevement).
- o Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - * Dans une zone turbulente :
 - * À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - * À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bactéries qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- o La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résidaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- o Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- o Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une emballage maintenu à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- o La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

- Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs, il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc reputé émettre de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
- o Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - * Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélevement.
 - o Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - * si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent
 - * si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

- * Justesse et répétabilité des résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- 5o La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyser de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- 5o Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (TEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélevement.

5o Si l'est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélevement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aquueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exemple de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h assuré au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas rostrées des autres.

4 ANALYSES

- 6o Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.

- 6o Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

- 6o Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préférable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- 6o Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP9OE et NP20OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP9OE et OP20OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirekte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectifs- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour l'analyse de l'effluent de l'usine de production de nonylphénols et d'octylphénols non filtrés.

- 6o Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6, 7, et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- 6o Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.Z. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- 6o Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.

- 6o Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichloronitroline, Epichlorhydrine, Tributynglyosphate, Acide chloracététique, Benzene, Ethylbenzene, Isopropylbenzene, Toluène, Xyloles (Somme 6, m,p), 1,2,3-trichlorobenzene, 1,2,4-trichlorobenzene, 1,2,5-trichlorobenzene, Chlorobenzene, 1,2-dichlorobenzene, 1,3-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, 1-chloro-2-nitrobenzene, 1-chloro-3-nitrobenzene, 1-chloro-4-nitrobenzene, 2-chlorotoluène, 3-chlorotoluène, 4-chlorotoluène, Nitrobenzene, 2-nitrotoluène, 1,2-dichloroéthane, Chloropropene, 1,1-dichloroéthane, 1,1-chlurochlorothépane, 1,2-dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylenne, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, Trichloroéthylique, Chlorure de vinylle, 2-chloromalitine, 3-chloraniline, 4-chloraniline et 4-chloro-2-méthoxyline.

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

- L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une 1Q équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque PBDE.

Utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'ANFOR, commission T 9114 et qui sera priorisée de manière annuelle en début 2009.

⁴ NF - 90-1-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Dosage des matières en suspension. Méthode par filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 : Analyse des eaux : lignes directrices pour la dosage du Cadbano Organique Total et du Cadbano Organique Dissous

⁷ NF T 30-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAf (Gestion Informatique des Données d'autosurveilance fréquentielle) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur transmission à l'Inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rode.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES À SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

EXHIBIT 5-1 • EASTMAN'S SLEVEE

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° DCE ⁴
Aciphénols				A 761454*
Cyclophénols				
CHIPOLE	1920	25		
CHIPOLE	6273			
CHIPOLE	6371			
Antine	2-chloroaniline	1593		17
	3-chloroaniline	1595		
	4-chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-methoxyaniline	1594		27
	3,4-dichloroaniline	1536		52
Antine	Bis(4-chlorophenyl)ether			
	Bis(chlorophényle)	1534		71
	Epichlorohydrine	1494		78
	Trichlorophosphate	1507		14
	Acide chlorosuccinique	1485		16
	Tribromodiphényléther	2919		5
BDE	BDE 47			
	Octabromodiphényléther	2110		
	DODE 51			
	TRIB 100			
	TRIB 150			
	TRIB 154			
	Heptabromodiphényléther	2917		5
	Hexabromodiphényléther	2912		5
	30E 153			
	Trichlorobromochloroéther	2970		5
	BDE 192			
	Decabromodiphényléther	1815		5
	(BDE 206)			
Eter	Sterane	1114		7
	Ethyli benzene	1497		79
	Isopropylbenzene	1635		87
	Toluene	1273		112
	Xyloférane (Sommaire o-m,p)	1720		129
	Carborubéne inf			
	1,2,3-trichlorobéthane	1630		117
	1,2,4-trichlorobéthane	1283		118
	1,3,5-trichlorobéthane	1525		117
	Chlorobéthane	1457		20
	1,2-dichlorobéthane	1165		53
	1,3-dichlorobéthane	1164		54
	1,4-dichlorobéthane	1166		55
	1,2,4,5-tetrachlorobéthane	1631		109
	1,2-dichloro-2-méthylbéthane	1469		23
	1-chloro-4-méthylbéthane	1463		29
	1-chloro-4-méthylbéthane	1420		30
	Pentaéthiophénale	1235		27

Famille	Substances	Code SANDE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
1-chloro-2-nitrobenzene	1459	0,1	
1-chloro-3-méthoxybenzene	1458	0,1	
1-chloro-4-méthoxybenzene	1470	0,1	
Pentachlorophénol	1235	0,1	
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1	
2-chlorogéhenal	1471	0,1	
3-chlorophénol	1551	0,1	
4-chlorophénol	1650	0,1	
2,4-dichlorophénol	1486	0,1	
2,4,5-trichlorophénol	1548	0,1	
2,4,6-trichlorophénol	1549	0,1	
Hexachlorophénol	2512	0,1	
1,2-dichloroethane	1161	2	
Chlorure de méthylène	1168	5	
Chloroforme	1135	1	
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	
Chlorméthane	2651	1	
3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2065	1	
1,1-dichloroéthane	1100	5	
1,1-dichloroacétyle	1162	2,5	
1,2-dichloroéthyne	1163	5	
Hexachloroéthane	1656	1	
1,1,2,2-tetrachlorophénol	1221	1	
Tétrachloroéthylique	1222	0,5	
1,1,1-trichloroéthane	1284	0,5	
1,1,2-trichloroéthane	1225	1	
Tétrachloroéthyne	1226	0,5	
Chlorure de vinyl	1753	5	
Chlorotoluène	1602	1	
3-chlorobutane	1617	1	
4-chlorobutane	1600	1	
Fluorométhane	1591	0,01	
Naphtalène	1517	0,05	
Azenophénol	1453	0,01	
RAP			
Metaux			
Plomb et ses composés	1352	5	
Nickel et ses composés	1346	10	
Arsenic et ses composés	1369	5	
Zinc et ses composés	1333	10	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/sepa/Reference/elements/PCB>² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur des 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'application des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3050E depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Chiffre SANDRE	Valeur par défaut	Exemples de redefinition
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre, du prélevable, de prélevement, Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	Référence donnée par le laboratoire - Accès via le débit - Propriétaire ou temps - Précisément précisiel
PÉRIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA.
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heure
REPRÉSENTANT DU PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recueillir la référence à la norme du prélèvement
DATE DÉMARRE CONTROLE KERNOUSIQUE_DJ	Date	Renseigner la date du dernier contrôle métrologique validé du débitmètre
Nombre d'échantillon	Nombre entier	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALISTE	Code Sandre Laboratoire	
TEMPÉRATURE DE L'ÉVÉNEMENT ARRIVÉE AU LABORATOIRE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Chiffre SANDRE	Valeur par défaut	Exemples de redefinition
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE REFERENTIEL	Imposé	Nom descriptif Analyse réalisée sous accréditation Numéro d'accréditation Do type N°XXXXXX
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		3 : Prise en charge de l'eau 22 : Eau brute 41 : RDES direct
FRACTION ANALYSEE	Imposé	
METHODE DE PRÉPARATION	L/L SPS SBSE SPE disk L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES)	Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation sulfite
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCO ECD GC/MS LC/MS ICP/MS HPLC/DAD HPLC FLUO	
METHODE D'ANALYSE	texte	(nomme ou détermine le type de méthode)

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS

DEMANDEES		Valuers possibles		Exemples de resultation	
Criteria SANDRE	Limite de quantification	Valueur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Libre (numérique)
LIMITE DE QUANTIFICATION	Unité	Impose	Libre (numérique)	EAU BRUTE (non : PHASE AQUEUSE ; H2O, MES (PHASE PARTICULARE) ; saumes, DCO ou CDO (rense en mg/l))	H2O, MES (PHASE PARTICULARE) ; saumes, DCO ou CDO (rense en mg/l)
INCONNU	Unité	Libre (numérique)	Pour une intensité de 15% la valeur échangée sera 15	3) Résultat < Limite de détection du résultat : Q : salut dans résultat la valeur LD ou Q en renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	3) Résultat < Limite de détection du résultat : Q : salut dans résultat la valeur LD ou Q en renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
RESULTAT	Unité	Valueur	Libre (numérique)	EAU BRUTE (non : PHASE AQUEUSE ; H2O, MES (PHASE PARTICULARE) ; saumes)	EAU BRUTE (non : PHASE AQUEUSE ; H2O, MES (PHASE PARTICULARE) ; saumes)
INCONNU	Unité	Libre (numérique)	Pour une intensité de 15% la valeur échangée sera 15	Pour une intensité de 15% la valeur échangée sera 15	Pour une intensité de 15% la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Impose		Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Réaction > limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Réaction > limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Impose		Code 0 : NON / CONFIRME (analyse unique) Code 7 : CONFIRME (analyse dupliquée, conformité aux SI)	Code 0 : NON / CONFIRME (analyse unique) Code 7 : CONFIRME (analyse dupliquée, conformité aux SI)
COMMENTAIRES			Libre	Libre des paramètres renseignés dans la brienne du système de développement du diagnostic + autre de l'analyste. LQ évaluée (mèche complèxe)	Libre des paramètres renseignés dans la brienne du système de développement du diagnostic + autre de l'analyste. LQ évaluée (mèche complèxe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant condamner le cas échéant le paiement de la prestation par l'opérateur.

DRC-08-94591-06911A
ANNEXE B.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DÉMANDEES PAR PRÉLEVEMENT, PAR PROGRAMME ET PAR FINANCIER
ANALYSE AL ANNEXE 5.3
Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://www.drc-dsdc.dgrs.sfr>

Conditões de préformação e análises

DÉFINITION DES INDICATEURS										INDICATEURS		INDICATEURS		
Indicateurs de la performance					Indicateurs de l'efficacité			Indicateurs de l'efficience		Indicateur de la sécurité	Indicateur de la qualité	Indicateur de la fiabilité	Indicateur de la durabilité	
Objectif	Indicateur	Unité	Objectif	Indicateur	Unité	Objectif	Indicateur	Unité	Objectif	Indicateur	Unité	Objectif	Indicateur	Unité
Objectif 1	Indicateur 1	Unité 1	Objectif 2	Indicateur 2	Unité 2	Objectif 3	Indicateur 3	Unité 3	Objectif 4	Indicateur 4	Unité 4	Objectif 5	Indicateur 5	Unité 5
Objectif 6	Indicateur 6	Unité 6	Objectif 7	Indicateur 7	Unité 7	Objectif 8	Indicateur 8	Unité 8	Objectif 9	Indicateur 9	Unité 9	Objectif 10	Indicateur 10	Unité 10
Objectif 11	Indicateur 11	Unité 11	Objectif 12	Indicateur 12	Unité 12	Objectif 13	Indicateur 13	Unité 13	Objectif 14	Indicateur 14	Unité 14	Objectif 15	Indicateur 15	Unité 15
Objectif 16	Indicateur 16	Unité 16	Objectif 17	Indicateur 17	Unité 17	Objectif 18	Indicateur 18	Unité 18	Objectif 19	Indicateur 19	Unité 19	Objectif 20	Indicateur 20	Unité 20
Objectif 21	Indicateur 21	Unité 21	Objectif 22	Indicateur 22	Unité 22	Objectif 23	Indicateur 23	Unité 23	Objectif 24	Indicateur 24	Unité 24	Objectif 25	Indicateur 25	Unité 25
Objectif 26	Indicateur 26	Unité 26	Objectif 27	Indicateur 27	Unité 27	Objectif 28	Indicateur 28	Unité 28	Objectif 29	Indicateur 29	Unité 29	Objectif 30	Indicateur 30	Unité 30
Objectif 31	Indicateur 31	Unité 31	Objectif 32	Indicateur 32	Unité 32	Objectif 33	Indicateur 33	Unité 33	Objectif 34	Indicateur 34	Unité 34	Objectif 35	Indicateur 35	Unité 35
Objectif 36	Indicateur 36	Unité 36	Objectif 37	Indicateur 37	Unité 37	Objectif 38	Indicateur 38	Unité 38	Objectif 39	Indicateur 39	Unité 39	Objectif 40	Indicateur 40	Unité 40
Objectif 41	Indicateur 41	Unité 41	Objectif 42	Indicateur 42	Unité 42	Objectif 43	Indicateur 43	Unité 43	Objectif 44	Indicateur 44	Unité 44	Objectif 45	Indicateur 45	Unité 45
Objectif 46	Indicateur 46	Unité 46	Objectif 47	Indicateur 47	Unité 47	Objectif 48	Indicateur 48	Unité 48	Objectif 49	Indicateur 49	Unité 49	Objectif 50	Indicateur 50	Unité 50
Objectif 51	Indicateur 51	Unité 51	Objectif 52	Indicateur 52	Unité 52	Objectif 53	Indicateur 53	Unité 53	Objectif 54	Indicateur 54	Unité 54	Objectif 55	Indicateur 55	Unité 55
Objectif 56	Indicateur 56	Unité 56	Objectif 57	Indicateur 57	Unité 57	Objectif 58	Indicateur 58	Unité 58	Objectif 59	Indicateur 59	Unité 59	Objectif 60	Indicateur 60	Unité 60
Objectif 61	Indicateur 61	Unité 61	Objectif 62	Indicateur 62	Unité 62	Objectif 63	Indicateur 63	Unité 63	Objectif 64	Indicateur 64	Unité 64	Objectif 65	Indicateur 65	Unité 65
Objectif 66	Indicateur 66	Unité 66	Objectif 67	Indicateur 67	Unité 67	Objectif 68	Indicateur 68	Unité 68	Objectif 69	Indicateur 69	Unité 69	Objectif 70	Indicateur 70	Unité 70
Objectif 71	Indicateur 71	Unité 71	Objectif 72	Indicateur 72	Unité 72	Objectif 73	Indicateur 73	Unité 73	Objectif 74	Indicateur 74	Unité 74	Objectif 75	Indicateur 75	Unité 75
Objectif 76	Indicateur 76	Unité 76	Objectif 77	Indicateur 77	Unité 77	Objectif 78	Indicateur 78	Unité 78	Objectif 79	Indicateur 79	Unité 79	Objectif 80	Indicateur 80	Unité 80
Objectif 81	Indicateur 81	Unité 81	Objectif 82	Indicateur 82	Unité 82	Objectif 83	Indicateur 83	Unité 83	Objectif 84	Indicateur 84	Unité 84	Objectif 85	Indicateur 85	Unité 85
Objectif 86	Indicateur 86	Unité 86	Objectif 87	Indicateur 87	Unité 87	Objectif 88	Indicateur 88	Unité 88	Objectif 89	Indicateur 89	Unité 89	Objectif 90	Indicateur 90	Unité 90
Objectif 91	Indicateur 91	Unité 91	Objectif 92	Indicateur 92	Unité 92	Objectif 93	Indicateur 93	Unité 93	Objectif 94	Indicateur 94	Unité 94	Objectif 95	Indicateur 95	Unité 95
Objectif 96	Indicateur 96	Unité 96	Objectif 97	Indicateur 97	Unité 97	Objectif 98	Indicateur 98	Unité 98	Objectif 99	Indicateur 99	Unité 99	Objectif 100	Indicateur 100	Unité 100

Results of the study

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélevements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélevements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ

A. RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substance	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyphénols				
Dicyclophénol		1970		
Phénol	SPDE	6270		
	SP20E	6371		
	2-chlorophénol	1193		
	3-chlorophénol	1192		
	4-chlorophénol	1191		
	4-chloro-2-méthoxyphénol	1194		
	3,4-dichlorophénol	1166		
Autres				
	Éthylényle	1564		
	Épichlorohydrine	1494		
	Trichloroéthylène	1847		
	Acide chlorooctique	1465		
	Tetrahydrophthalimide	2379		
	3DÉ 47			
ADC				
	Hexabromodiphénylèther BDE 154	2511		
	Hexabromodiphénylèther BDE 153	2512		
	Heptabromodiphénylèther BDE 153 (BDE 209)	2510		
	Octabromodiphénylèther BDE 209	1815		
Benzene				
	Diméthylbenzène	1114		
	BTX	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1275		
	Xylène et isomères c, m, p	1780		
Chlorobenzene				
	7,2,3-trichlorobenzène	1630		
	1,2,4-triméthylbenzène	1243		
	1,3,5-triméthylbenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2,6-trichlorobenzène	1165		
	1,3-dichlorobenzène	1164		
	1,4-dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5-tetrachlorobenzène	1631		

Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matière étau résiduaires	LQ en µg (obtenue sur une matière étau résiduaires)
	1-chloro-2-éthylpropane	1469		
	1-chloro-2-méthoxybenzene	3445		
	1-méthoxy-4-nitrobenzene	1420		
	1-méthoxy-4-nitrobenzene	1235		
	1-méthoxy-3-méthylphénol	1535		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1551		
Chlorophénols	4-chlorophénol	1550		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,3-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1461		
	Cléure de méthylène	1168		
	Cléure de méthylène	1169		
	Chloroforme	1135		
	Férocyanure de carbone	1275		
	Chloropente	2411		
	Sacharopene (lécithine d'ail)	2055		
CONY	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylique	1162		
	1,2 dichloroéthylique	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1271		
	1,1,1,1-tetrachloroéthane	1272		
	1,1,1,1,1-pentaéthane	1284		
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1285		
	Tétrachloroéthylique	1256		
	Chlorure de vinylyle	1253		
	Tetrachlorméthane	1602		
	Trichloroéthane	1601		
	4-chloroéthylène	1600		
		1111		
		1112		
		1113		
		1114		
		1115		
		1116		
		1117		
		1118		
		1119		
		1120		
		1121		
		1122		
		1123		
		1124		
		1125		
		1126		
		1127		
		1128		
		1129		
		1130		
		1131		
		1132		
		1133		
		1134		
		1135		
		1136		
		1137		
		1138		
		1139		
		1140		
		1141		
		1142		
		1143		
		1144		
		1145		
		1146		
		1147		
		1148		
		1149		
		1150		
		1151		
		1152		
		1153		
		1154		
		1155		
		1156		
		1157		
		1158		
		1159		
		1160		
		1161		
		1162		
		1163		
		1164		
		1165		
		1166		
		1167		
		1168		
		1169		
		1170		
		1171		
		1172		
		1173		
		1174		
		1175		
		1176		
		1177		
		1178		
		1179		
		1180		
		1181		
		1182		
		1183		
		1184		
		1185		
		1186		
		1187		
		1188		
		1189		
		1190		
		1191		
		1192		
		1193		
		1194		
		1195		
		1196		
		1197		
		1198		
		1199		
		1200		
		1201		
		1202		
		1203		
		1204		
		1205		
		1206		
		1207		
		1208		
		1209		
		1210		
		1211		
		1212		
		1213		
		1214		
		1215		
		1216		
		1217		
		1218		
		1219		
		1220		
		1221		
		1222		
		1223		
		1224		
		1225		
		1226		
		1227		
		1228		
		1229		
		1230		
		1231		
		1232		
		1233		
		1234		
		1235		
		1236		
		1237		
		1238		
		1239		
		1240		
		1241		
		1242		
		1243		
		1244		
		1245		
		1246		
		1247		
		1248		
		1249		
		1250		
		1251		
		1252		
		1253		
		1254		
		1255		
		1256		
		1257		
		1258		
		1259		
		1260		
		1261		
		1262		
		1263		
		1264		
		1265		
		1266		
		1267		
		1268		
		1269		
		1270		
		1271		
		1272		
		1273		
		1274		
		1275		
		1276		
		1277		
		1278		
		1279		
		1280		
		1281		
		1282		
		1283		
		1284		
		1285		
		1286		
		1287		
		1288		
		1289		
		1290		
		1291		
		1292		
		1293		
		1294		
		1295		
		1296		
		1297		
		1298		
		1299		
		1300		
		1301		
		1302		
		1303		
		1304		
		1305		
		1306		
		1307		
		1308		
		1309		
		1310		
		1311		
		1312		
		1313		
		1314		
		1315		
		1316		
		1317		
		1318		
		1319		
		1320		
		1321		
		1322		
		1323		
		1324		
		1325		
		1326		
		1327		
		1328		
		1329		
		1330		
		1331		
		1332		
		1333		
		1334		
		1335		
		1336		
		1337		
		1338		
		1339		
		1340		
		1341		
		1342		
		1343		
		1344		
		1345		
		1346		
		1347		
		1348		
		1349		
		1350		
		1351		
		1352		
		1353		
		1354		
		1355		
		1356		
		1357		
		1358		
		1359		
		1360		
		1361		
		1362		
		1363		
		1364		
		1365		
		1366		
		1367		
		1368		
		1369		
		1370		
		1371		
		1372		
		1373		
		1374		
		1375		
		1376		
		1377		
		1378		
		1379		
		1380		
		1381		
		1382		
		1383		
		1384		
		1385		
		1386		
		1387		
		1388		
		1389		
		1390		
		1391		
		1392		
		1393		
		1394		
		1395		
		1396		
		1397		
		1398		
		1399		
		1400		
		1401		
		1402		
		1403		
		1404		
		1405		
		1406		
		1407		
		1408		
		1409		
		1410		
		1411		
		1412		
		1413		
		1414		
		1415		
		1416		
		1417		
		1418		
		1419		
		1420		
		1421		
		1422		
		1423		
		1424		
		1425		
		1426		
		1427		
		1428		
		1429		
		1430		
		1431		
		1432		
		1433		
		1434		
		1435		
		1436		</

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) _____
(Nom, qualité) _____
Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différence du siège)

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différence du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélevement ;
- ❖ reconnaît les accepter et les appliquer sans réserve.

A : _____
t.e. :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

* L'attestation est attestée sur l'intégrité de disposer des résultats d'analyses de la première mesure devant engager la sauvegarde afin d'avaluer l'adéquation du plan de développement, en particulier lors des prochaines mesures.

